

Commission paritaire auxiliaire pour employés.

Institution et modifications

| | | |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 04.11.1974 | M.B. 19.12.1974 |
| (1) | A.R. 13.06.1999 | M.B. 22.09.1999 |
| (2) | A.R. 30.11.1999 | M.B. 12.01.2000 |
| (3) | A.R. 27.01.2008 | M.B. 27.02.2008 |
| (4) | A.R. 07.12.2008 | M.B. 14.01.2009 |

Article 1er

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, et ce pour :

les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel qui ne ressortissent pas à une commission paritaire particulière, ni à la Commission paritaire pour les professions libérales, ni à la Commission paritaire pour le secteur non-marchand et pour leurs employeurs.

La Commission paritaire auxiliaire pour employés n'est pas compétente pour les travailleurs occupés par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs visées par l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

N.B.: la Commission paritaire auxiliaire pour employés ne fonctionne pas, étant donné que ses membres ne sont pas encore nommés. Elle ne deviendra opérationnelle que lorsque l'arrêté royal portant nomination de ses président, vice-président et membres sera publié au Moniteur belge. Il n'y a donc pas de conventions collectives de travail conclues au sein de cette commission paritaire; les seules conventions collectives de travail applicables pour les employeurs et les travailleurs relevant de cette commission sont les conventions collectives de travail du Conseil national du Travail, qui sont supplétives.